

DECISION DCC 12-167

DU 06 SEPTEMBRE 2012

Date : 06 Septembre 2012

Requérant : Judicaël TCHETOU

Contrôle de conformité

Violation des droits de l'homme – radiation

Radiation des forces armées – contrôle de légalité

Discrimination

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat le 22 juin 2010 sous le numéro 1107/098/REC, par laquelle Monsieur Judicaël TCHETOU forme devant la Haute Juridiction «une demande de réparation d'une injustice» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite au Conseil de discipline pour statuer sur mon cas le 18 décembre 2002, j'ai relevé et notifié les irrégularités aussi bien dans le prononcé que dans la mise en œuvre de ses décisions. L'injustice à mon endroit s'articule en deux volets.

Dans le premier volet, il s'agit d'une série d'irrégularités que je note :

Mon co-accusé, le Premier Maître (PMT) FANOU Blaise qui se trouve être mon chef hiérarchique, instigateur, initiateur du délit que j'ai commis a été relaxé par sa commission de Conseil de Discipline alors qu'il a subi la même sanction que moi, huit (08) mois de détention à la Maison d'Arrêt de Cotonou (MACO).

Ma radiation prononcée le 28 janvier 2003 a été exécutée en 2007 alors que la décision ministérielle préconisait pour la fin de mon contrat en cours le 16 octobre 2004. Ce différé de trois (03) ans est contraire aux dispositions qui régissent les règlements disciplinaires qui précisent que "... Les décisions du Conseil de Discipline doivent s'appliquer dans un délai maximum d'un (01) an après leur prononcé... ".

Aucune décision n'est intervenue pour interrompre la prescription qu'encourait la décision de ma radiation. Durant trois (03) ans, j'ai régulièrement perçu mon solde et autres avantages liés à ma catégorie. » ; qu'il poursuit : « S'agissant du second volet, il ressort que c'est une décision que je qualifie de justice à deux vitesses. En effet, un cas pire à mon affaire s'est produit et a connu une toute autre décision que la mienne et l'intéressé (le maître MONTCHO) continue de figurer dans le tableau des effectifs des Forces Armées du Bénin. Je trouve que ce sont les mêmes mobiles qui sont à nous deux reprochés. Mieux, l'indélicatesse (soustraction frauduleuse du matériel de service) du Maître MONTCHO est entourée de circonstances aggravantes pour les raisons suivantes :

Il est le sous-officier qui avait la garde du matériel volé.

Il a été épingle de nuit avec le butin vers 02 heures en ville, filé par les Zémidjans qui ont repéré son domicile paternel avant d'être confié à la Police qui a fait un rapport sur lui.

Malgré tout, il a été autorisé à souscrire à un nouveau contrat et donc par ricochet réintégré dans les effectifs militaires. Je trouve l'injustice énorme à mon endroit.

J'ai écrit au Médiateur de la République entre temps qui m'a assuré d'œuvrer en vue de m'aider dans la résolution de ce problème... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour réparer l'injustice qu'il a subie ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux différentes mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, écrit le 20 mai 2011: « Les griefs de l'intéressé tels qu'ils se dégagent de votre correspondance se présentent comme suit :

- l'ex-premier Maître Blaise FANOUE qui aurait été instigateur de la faute que le requérant a commise n'aurait pas été radié de l'Armée comme lui ;

- la décision qui a consacré la radiation de l'intéressé pour compter d'octobre 2004 est prise trois ans plus tard, ce qui serait selon lui contraire au règlement militaire qui aurait prévu que "les décisions du Conseil de discipline doivent s'appliquer dans un délai maximum d'un an après leur prononcé " ;

- sa radiation serait la manifestation d'une justice à deux vitesses parce qu'à l'en croire, Maître MONTCHO, un autre militaire des Forces Navales, a commis une indécatesse plus grave que celle dont il s'était rendu coupable, sans avoir été radié de l'Armée.

Les allégations de Monsieur Judicaël TCHETOU appellent de ma part, les observations suivantes :

- Monsieur Judicaël TCHETOU a été surpris en flagrant

délict de vol avec effraction. Comme pour se disculper, il a cité son chef hiérarchique, le Premier Maître FANOUE, comme étant l'instigateur de l'acte. Mais il n'a pu prouver l'instigation. Mieux, il était en pleine possession de ses facultés mentales et devait refuser de voler, s'il a été effectivement incité ou instruit à cet effet.

- Le Conseil de discipline qui a connu du dossier du sieur FANOUE n'a pas cru devoir proposer sa radiation, la preuve de son implication dans le fait n'existant pas.

- Force est de reconnaître que l'acte de radiation du requérant aurait dû être pris avant sa date de prise d'effet. Le retard constaté a résulté d'une regrettable lenteur administrative.

- Monsieur MONTCHO a été soupçonné d'un vol aux Forces Navales sans que la matérialité du fait ait été établie. Même en admettant qu'il ait volé, il n'était pas impératif de le radier comme le fut Judicaël TCHETOU. En effet, il n'a pas été pris en flagrant délict. Il n'a pas commis une effraction non plus.

- Par ailleurs, dans les Forces Armées Béninoises, la matérialité d'un fait susceptible de générer une sanction est une condition nécessaire mais non suffisante pour justifier une punition. Les circonstances de la faute et la personnalité de son auteur sont aussi prises en compte.

- En tout état de cause, il n'est pas du ressort de Monsieur TCHETOU d'apprécier une faute commise par une personne qui était en position de supériorité par rapport à lui, et d'estimer la punition à laquelle elle aurait pu donner lieu.

Au total, Monsieur Judicaël TCHETOU a commis une faute grave et par conséquent méritait d'être radié des Forces Armées Béninoises. Sa situation n'était pas exactement la même que celle d'un autre militaire. Toute tentative de comparaison qu'il entreprend relève d'une mauvaise foi. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Judicaël TCHETOU demande à la Cour d'apprécier le traitement discriminatoire dont il aurait été l'objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'il découle de cette disposition que les personnes se trouvant dans la même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce conformément à la loi ;

Considérant qu'il est constant que le requérant Judicaël TCHETOU ne se trouve pas dans la même situation que ceux à qui il se compare ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas traitement inégal ;

Considérant que par ailleurs le requérant, en évoquant le retard dans l'application de la décision de radiation le concernant, tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application des règlements disciplinaires dans les Forces Armées Béninoises ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas traitement discriminatoire

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Judicaël TCHETOU, à Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la Défense

Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-